

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Les lettres doivent être affranchies.)

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de Lyon (2^e ch.) : Testament; legs; médecin; incapacité; disposition rémunératoire; validité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Coups portés par un fils à sa mère. — Vol dans un magasin par un employé.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

Paris, 17 septembre.

Le Gouvernement vient enfin de rompre l'impasse où il avait gardé jusqu'à ce jour sur le fait de la prochaine ouverture d'un concile métropolitain à Paris; il s'est décidé à répondre officiellement à la question que nous lui avions posée concurremment avec d'autres journaux et à reconnaître avec d'étranges ménagements, il est vrai, qu'aucun concile ou synode ne saurait légalement se réunir sans une autorisation préalable. Le *Moniteur* de ce matin publie deux pièces que nous insérons plus loin : un rapport ministériel et un décret du président de la République. On remarquera que le rapport est signé et le décret contresigné par M. Lanjuinais, ministre de l'Agriculture et du Commerce, chargé par intérim du portefeuille de l'Instruction publique et des Cultes. Ce n'est pas faire injure à M. de Falloux que de supposer que ni l'un ni l'autre de ces deux documents n'aurait pu être paru s'il n'eût pas été obligé par l'état de sa santé d'abandonner momentanément la direction de son ministère. L'opinion de M. de Falloux sur la question des rapports mutuels de l'Eglise et de l'Etat est connue; on sait ce que pense le parti auquel il appartient de la valeur des articles organiques du concordat de 1801. A entendre les feuilles de ce parti, les articles organiques n'ont plus force de loi; l'autorisation préalable n'est plus nécessaire; le droit de réunion des hauts dignitaires du clergé ne peut désormais plus être contesté. Il est donc permis de croire que c'est la résistance du ministre de l'Instruction publique et des Cultes qui a empêché le *Moniteur* de parler plus tôt. Sans cette circonstance, le gouvernement n'aurait probablement pas attendu au dernier jour pour s'expliquer sur un point aussi important, et la publication du décret tendant à autoriser le ou, pour mieux dire, les conciles, n'aurait pas été faite *in extremis*.

L'intérêt de M. Lanjuinais est venu fort à point pour trancher la difficulté et pour empêcher que le clergé ne se mit, au mépris de la loi, « en possession, comme le dit M. l'archevêque de Paris dans sa lettre d'il y a quelques jours, d'une des plus salutaires libertés de l'Eglise. » La mesure tardive dont M. Lanjuinais a pris la responsabilité, sauve au moins les apparences et enlève au fait de la réunion à Paris d'un concile provincial non autorisé, cet air victorieux dont on n'aurait pas manqué de se prévaloir plus tard, lorsqu'il se serait agi de poursuivre de nouvelles conquêtes. Toutefois, nous regrettons d'avoir à dire que le ministre intérimaire témoigne, dans son rapport, d'une excessive et incompréhensible timidité d'interprétation, et ne nous paraît nullement s'être inspiré, dans le décret qu'il a provoqué, du véritable esprit de la loi. Ce n'est pas sans quelque étonnement que nous avons lu le passage de son rapport où, après s'être demandé si, au point de vue des formes conservatrices de notre droit public, l'assentiment donné par le pouvoir exécutif aux projets d'assemblées épiscopales ne devait pas être constaté par une déclaration explicite, il ajoute: « A cet égard, il m'a semblé que l'article 4 de la loi du 18 germinal an X, en statuant qu'aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement, exigeait que les réunions dont il s'agit, pour avoir un caractère suffisant de légalité, fussent l'objet d'une autorisation formulée dans un décret du président de la République. » En présence des termes formels de l'article 4, ces mots: *Il m'a semblé*, ne laissent pas de s'être singuliers et de dénoter une fautive prédisposition au doute. Que l'on trouve trop rigoureuses les prescriptions de cet article 4; que l'on souhaite avec M. Lanjuinais de voir venir le temps où le Gouvernement pourra, dans cet esprit de vraie liberté qui est au fond de ses sentiments comme dans les principes de la Constitution, soumettre à un examen sérieux l'ensemble de notre législation religieuse, et réviser en particulier les dispositions de la loi organique du 18 germinal an X, il n'y a rien que de fort naturel et de fort légitime dans l'expression, même officielle, de ce vœu; mais, en attendant, la loi est la loi, et un ministre, parlant au nom du Gouvernement, ne doit point supposer un doute là où il y a, au contraire, une injonction nette, précise, et qui ne donne prise à aucune équivoque.

Du reste, il s'en faut bien, si le rapport laisse à désirer au point de vue de l'appréciation des exigences de la loi, que le décret dont il est suivi soit lui-même à l'abri de toute critique. Que veut l'article 4? Il veut que toutes les fois que des prélats auront l'intention de se réunir en concile, ils soient tenus d'en demander préalablement la permission expresse au gouvernement; c'est-à-dire que tout concile ou synode, avant de pouvoir s'ouvrir, soit muni d'une autorisation formelle et spéciale. Sur ce point encore, pas d'ambiguïté; la loi pose deux conditions: Obligation pour le métropolitain ou pour l'évêque de faire une demande et la spécialité de l'autorisation; en d'autres termes, la nécessité d'obtenir une autorisation directe pour chaque concile ou synode. Or, il est à peu près constant, en ce qui concerne le concile de Paris, que monseigneur l'archevêque n'a rien demandé; M. Lanjuinais le laisse lui-même supposer, car il se borne à rappeler que plusieurs prélats ont manifesté le désir, précédents régimes, de se réunir en conciles métropolitains; il ne dit pas que ce désir ait pris la forme d'une demande, et qu'il ait été officiellement manifesté au pouvoir exécutif. Si le prélat qui est à la tête du diocèse de Paris avait fait la moindre démarche à ce sujet, n'est-il pas à croire qu'on en retrouverait la trace dans le rapport de M. Lanjuinais? D'où l'on est fondé à conclure que le Gouvernement, voyant qu'on allait transgresser la loi

et n'osant pas s'y opposer, a donné spontanément et à la dernière extrémité une autorisation dont on était résolu à se passer.
C'est déjà, certes, une chose assez grave qu'un tel acte de faiblesse; mais ce qu'il y a de bien plus grave encore, c'est le caractère de généralité de l'autorisation donnée par le décret. « Sont et demeurent autorisés, pendant l'année 1849, les conciles métropolitains et les synodes diocésains que les archevêques et évêques jugeront utile de tenir en leur métropole ou diocèse, etc. » Ainsi ce n'est pas seulement à tel ou tel prélat que la permission est accordée sans demande préalable; cette permission est absolue; elle ne souffre pas d'exception; la France tout entière peut, dès aujourd'hui, se couvrir d'assemblées délibérantes qui ne se donneront, il est vrai, que la mission de régler, selon les termes du décret, les affaires qui, dans l'ordre spirituel, touchent à l'exercice du culte et à la discipline intérieure du clergé; mais s'il leur plaît de sortir des limites de leur programme et d'agiter d'un bout à l'autre du territoire des questions de l'ordre temporel, fût-ce même les questions les plus délicates de la politique actuelle, qui les en empêchera? Le gouvernement, embarrassé, a voulu se tirer d'affaire une fois pour toutes; voyant que le concile de Paris était près de s'ouvrir sans autorisation préalable, et craignant que les autres provinces ecclésiastiques ne suivissent l'exemple de Paris, il a pris les devans, et il a autorisé par anticipation toutes les réunions projetées, et même celles qui n'étaient peut-être pas en projet. En avait-il le droit? Non, assurément, pas plus qu'il n'aurait le droit de décréter d'une manière générale la suspension pendant un an de la loi qui suspend l'exercice du droit de réunion. Pour se conformer aux prescriptions de l'art. 4, il aurait dû procéder par voie d'autorisation spéciale et en quelque sorte nominative. Ce qu'il a ainsi accordé au haut clergé, dans un esprit de concession outrée, ce n'est pas la légalisation des conciles; c'est tout simplement la dispense de la loi.

Voici les deux pièces que publie aujourd'hui le *Moniteur*:
RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le Président,
Plusieurs prélats ont manifesté le désir, qu'ils avaient souvenu et inégalement exprimé sous les précédents régimes, de se réunir en conciles métropolitains pour s'occuper de diverses questions qui, dans l'ordre spirituel, touchent à l'exercice du culte et à la discipline intérieure du clergé.
Ce désir trouve une justification naturelle dans la nouvelle situation de la France. Après les commotions qu'a éprouvées l'ordre social, après la concession de droits et de devoirs nouveaux édictés dans la Constitution, on comprend que les archevêques aient senti le besoin d'appeler à eux leurs suffragans, afin d'arrêter en commun les mesures que pouvaient exiger la bonne direction de leur clergé et les soins de leur administration spirituelle.

L'autorité publique ne pouvait que s'associer à cette pensée: elle devait voir sans ombrage des assemblées qui sont une des institutions du culte catholique, et qui, au fond, n'ont rien que de conforme à l'esprit libéral de notre Constitution. Un entier assentiment a donc été donné.
Mais, en prenant l'intérêt de l'administration des cultes, j'ai dû me demander si, au point de vue des formes conservatrices de notre droit public, cet assentiment ne devait pas être plus explicitement exprimé.

A cet égard, il m'a semblé que l'article 4 de la loi du 18 germinal an X, en statuant « qu'aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement, » exigeait que les réunions dont il s'agit, pour avoir un caractère suffisant de légalité, fussent l'objet d'une autorisation formulée dans un décret du président de la République.

C'est le but, monsieur le Président, du projet que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux.

Le temps n'est sans doute pas éloigné où le Gouvernement pourra, dans cet esprit de vraie liberté qui est au fond de ses sentiments comme dans les principes de la Constitution, soumettre à un examen sérieux l'ensemble de notre législation religieuse et réviser, en particulier, les dispositions de la loi organique du 18 germinal an X. Aujourd'hui il se borne à en assurer l'exécution.

Si vous me faites l'honneur, monsieur le Président, d'approuver le présent rapport, je vous prie de vouloir bien signer le projet de décret ci-joint.

Le ministre de l'Agriculture et du Commerce, chargé par intérim du portefeuille de l'Instruction publique et des Cultes,
V. LANJUINAIS.

Paris, le 16 septembre 1849.

DECRET.

Au nom du peuple français,
Le Président de la République,
Vu les articles 4 et 46 du concordat du 26 messidor an IX;

Vu l'article 4 de la loi organique du 18 germinal an X;
Sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du Commerce, chargé par intérim du portefeuille de l'Instruction publique et des Cultes, et après en avoir délibéré en conseil des ministres,

Art. 1^{er}. Sont et demeurent autorisés, pendant l'année 1849, les conciles métropolitains et les synodes diocésains que les archevêques et évêques jugeront utile de tenir en leur métropole ou diocèse pour le règlement des affaires qui, dans l'ordre spirituel, touchent à l'exercice du culte et à la discipline intérieure du clergé.

Art. 2. Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait à l'Élysée le 46 septembre 1849.

L.-N. BONAPARTE.

Le ministre de l'Agriculture et du Commerce, chargé par intérim du portefeuille de l'Instruction publique et des Cultes,
V. LANJUINAIS.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Français.

Audience du 2 août.

TESTAMENT. — LEGS. — MÉDECIN. — INCAPACITÉ. — DISPOSITION RÉMUNÉRATOIRE. — VALIDITÉ.

Nos lecteurs trouveront dans les conclusions suivantes

de M. B. J. juge-suppléant remplissant les fonctions de ministère public, les faits du procès et le résumé des moyens qui ont été développés à l'audience.

Messieurs,
Ce n'est pas la moins épineuse des obligations de votre charge que celle d'interpréter les dispositions, d'éclaircir les clauses ambiguës, de proclamer les intentions et de donner enfin un sens aux paroles que les mourans ont proférées sans en sentir toute la portée bien souvent. Telle est la réflexion qui s'est présentée tout d'abord à notre esprit, en essayant de réunir les éléments de la décision que vous êtes appelés à rendre. Nous nous demandions aussi, en présence de ces expressions équivoques dont la signification vacillante a besoin d'un jugement pour être fixée, si les notaires qui font parler, dans les testaments, le langage juridique à des illettrés, à des femmes, ne pourraient pas, lorsqu'ils sont appelés à tenir la plume devant un testateur, lui faire préciser ses intentions avec une clarté suffisante. Mieux vaut conjurer les difficultés, les obscurités à leur berceau, selon qu'il s'agit d'une observation, d'un mot, pour les empêcher de naître, que d'avoir à recourir plus tard à la dispendieuse explication de la procédure et des plaidoiries.

Messieurs, pour avoir une pleine intelligence des faits de la cause, il est indispensable de remonter à une époque antérieure à la rédaction du testament qui fait l'objet du litige. Il faut reporter ses souvenirs aux dernières années de la Restauration, à la fin de cette première période de paix universelle, si féconde en confiance et en sécurité, qui devait être dépassée cependant, quinze ans plus tard, sous un autre règne, et aboutir, dans l'accomplissement de ce parallélisme agrandi démesurément encore, à une révolution soudaine, figure menaçante, bien qu'adoucie, de la prochaine catastrophe. La France preludait dès lors, par une sanglante tragédie, à ce misérable drame qui devait la bouleverser, en quelques heures, plus profondément qu'après le cours de dix siècles. Semblable au peuple juif, elle devait vivre plus de trente ans avec le Messie, le méconnaître et l'immoler un jour, cherchant dans l'anarchie la liberté qu'elle avait pratiquée sans la sentir, et s'épuisant à cette poursuite aventureuse et stérile. Cette époque donc de 1825, si voisine d'une secousse violente, l'esprit de spéculation, compagnon inéparable de la prospérité financière, régnait en maître absolu dans notre cité et attirait tous les capitaux vers le trafic des terrains et des constructions, comme plus tard et tout récemment il devait promener ses orges dorées sur les lignes projetées des chemins de fer. Alors, comme de nos jours, toutes les classes de la société devaient payer leur tribut à cette épidémie morale, et les professions les plus étrangères à aux agitations et aux soucis du négoce devaient aussi se jeter à corps perdu dans ces opérations hasardeuses. C'était une représentation anticipée des jeux de la Bourse des dernières années de la monarchie constitutionnelle: seulement la mise en scène se passait alors, non pas encore dans le cabinet des agens de change, mais dans les études de notaire; au fond, c'était toujours le même genre de transaction, on achetait pour réaliser un bénéfice et abdiquer au plus vite. Le malheur voulut que, pour les derniers vendeurs, la crise financière, secour de la crise politique, ait dû fondre sur eux avant qu'ils eussent pu écouler leur marchandise à un prix suffisant.

Du ce nombre fut le docteur Mermet, atteint, comme l'vulgaire, de cette soif ardente de gain aléatoire et découvert, et qui devait payer, par une gêne de toute sa vie, cet accès passager de vertige et d'imprudence. Rappelant l'exemple de ce médecin de Florence dont Boileau nous a raconté la burlesque métamorphose, mais ayant sans doute de moins pressans motifs pour entreprendre une nouvelle carrière, on le vit acheter de compte à demi avec un architecte, à la date du 31 août 1825, des frères et sœur Flandin, le domaine de Tout-Vent, situé à la sommité de la Grand-Côte, à Lyon. Le prix fut fixé à la somme de 160,000 francs. Il paraît, et les plaidoiries auraient dû nous l'apprendre, que les consorts Mermet et Forest furent d'abord assez heureux pour se défaire de la majeure partie de cet immense périmètre; car, lorsqu'à la fin de l'opération il fallut transférer le reliquat par voie authentique, il ne s'agit plus, dans l'acte public dressé à cet effet, le 27 août 1829, que de quelques ares de terrain cédé, pour un prix ostensiblement assez minime, 30,000 francs. Ce morceau de terrain formait vraisemblablement le bénéfice des acquéreurs. Ce bénéfice eût été assez honnête, si la crise financière n'eût fait évanouir en 1830, les brillantes destinées qui attendaient ce sol improductif, devenu terrain à bâtir. Alors la gêne succéda à l'abondance du numéraire, les transactions devinrent moins faciles, et l'intérêt du prix de vente dut être servi pendant dix années, avant que de nouveaux démembremens fussent venus en aide à une liquidation laborieuse. Enfin, en 1839, une dernière vente de 1,400 mètres carrés environ permit au médecin spéculateur de réduire de moitié sa dette; des quittances sous-seing privé établissent clairement cette libération partielle; et il y eut même alors une sorte de novation, au moyen de billets souscrits par le docteur Mermet.

Nous arrivons ainsi, dans l'ordre du dépouillement des dossiers, au 27 novembre 1847. Ce jour, eut lieu le décès de Clotilde Flandin, venderesse. Quelques mois après, et le 22 janvier suivant, le docteur Mermet mourut lui-même, ayant institué pour héritière sa femme, Pulchérie Robin, qui le suivit dans la tombe le 27 février 1848. Ce n'était ni trop tôt ni trop tard pour mourir.

La veuve Mermet avait fait elle-même un testament par lequel elle avait appelé à sa succession sa nièce, Benoîte-Clotilde Durand, veuve de Séverin Bonnet, et les enfans de Sébastien Durand, mineurs, sous la tutelle de leur père, tous demandeurs dans l'instance.

Quelques jours avant son décès, le 20 novembre 1847, et nous arrivons avec cette date au fait qui a donné lieu au litige, Clotilde Flandin avait fait un testament authentique, par-devant M. Rostain, notaire à Lyon, par lequel, instituant pour héritier ou légataire universel Pierre Vulpillat, défendeur en la cause, elle terminait la nomenclature de ses legs particuliers par la disposition suivante: « Je fais également remise et legs aux différentes personnes qui me devraient quelques sommes pour cause de loyer, de prêt verbal ou à divers autres titres civils, de ce dont elles me seraient redevables au moment de mon décès. »

Or, à l'époque où le décès eut lieu, le docteur Mermet se trouvait être encore débiteur de la défunte à titre civil. Il y avait donc à se demander si la libéralité collective avait dû s'appliquer à sa créance. Mais, comme d'un autre côté, le docteur Mermet qui,

... En prenant la règle et l'équerre à la main (1), n'avait pas pour cela

Laissé de Gallien la science suspecte (2), Comme le docteur Mermet avait visité plusieurs fois la testatrice, durant le cours de sa dernière maladie, il s'élevait la question de savoir s'il ne devait pas être exclu du bénéfice de la disposition, aux termes de l'art. 909 du Code civil, à cause de sa qualité de médecin de la testatrice. Il n'en faut pas tant d'ordinaire, Messieurs, pour donner lieu à des procès

(1) Boileau, *Art poét.*, ch. IV, v. 24.
(2) *Ibid.*, v. 25.

tres animés, et c'est ce qui est arrivé dans la cause. Un an s'était à peine écoulé, que les hostilités avaient commencé. L'exploit introductif d'instance est du 30 décembre dernier. C'est sur le mérite des conclusions y développées que nous aurons à vous faire connaître notre opinion tout à l'heure.

Ici l'organe du ministère public résume les divers moyens développés dans les plaidoiries. Cette partie de sa tâche achevée, il reprend ainsi:

Tel est, Messieurs, l'inventaire exact des projectiles restés sur le champ de bataille. Au milieu de plusieurs raisonnemens concluans au point de vue respectif de chaque thèse, il y a des allégations gratuites, du moins en l'état des dossiers. Il faut les éliminer tout d'abord, afin de simplifier d'autant les termes de la question. La première de ces allégations est relative à la remise des intérêts par la testatrice, pendant les deux dernières années de sa vie; les cohéritiers Durand l'affirment, mais ils ne le prouvent d'aucune manière. De son côté, l'héritier institué s'imagine triompher de ces présages de libéralité dernière, en exhibant trois lignes de prorogation, avec intérêt, mises au bas des billets échus; comme si cette précaution, prise pour l'avenir, était incompatible avec l'abandon des deux annuités d'intérêt correspondant aux deux dernières années de la défunte. Il faut donc reconnaître que cette présomption doit être élaguée des deux causes, et que le débat a été complètement stérile sur ce point.

Si nous passons maintenant aux soins donnés par le docteur Mermet à la défunte, l'antagonisme sera moi s violent, l'équilibre, moins parfait peut-être; mais il y aura encore des assertions diamétralement contradictoires. Car, si on s'accorde à reconnaître que le docteur Mermet a fait des visites à Clotilde Flandin, pendant le cours de sa dernière maladie, il est impossible de savoir en l'état s'il a donné des soins accidentels ou suivis, collectifs ou exclusifs; car, d'un côté, on affirme que c'est le docteur Myèvre qui a traité la défunte; de l'autre, on dit que c'est le docteur Mermet, que même c'est lui qui a signé le certificat de décès; mais, de part et d'autre, les preuves manquent. Il en faut dire autant du recès du testament: rien dans les pièces du procès n'étabit clairement cette circonstance; on se borne simplement à invoquer le témoignage d'un tiers que vous ne pouvez entendre judiciairement, et de l'autre côté on nie catégoriquement le fait. L'affirmation et la dénégation se font donc encore sur ce point le plus inébranlable équilibre. Reconnaissons donc que, si les plaidoiries ont soulevé plusieurs points du débat, elles n'ont pas réussi à jeter une lumière suffisante sur le champ du débat.

Dans ces circonstances, irons-nous vous proposer, Messieurs, d'entrer dans la voie des enquêtes, pour inspirer votre décision des propos et des souvenirs? Nous vous convierions à ce moyen d'éclaircissement, que vous refuseriez avec raison de nous y voir. Nous osons vous dire que vous n'avez pas de quoi vous enorgueillir, car, si vous transmettez une parole morte et trop souvent incomplète, et ne vous mettez parfois sur la trace de la vérité que pour la voir s'échapper, faute de pouvoir la fixer un instant et la saisir. C'est bien assez d'ouvrir cette périlleuse et incertaine épreuve aux parties, lorsqu'elles s'accordent par une aveugle et dispendieuse imprudence à s'y précipiter, et que vous ne pouvez les ramener dans cette voie. Grâce à Dieu, les parties au procès ont eu le bonheur d'échapper à ce préliminaire habituel, à ces sortes d'instances, et rien dans la cause ne rend indispensable d'y avoir recours; votre sagacité saura s'y faire, sans nouvel auxiliaire, à sa tâche. Pour interpréter sagement les dispositions du testament d'abord et celles de la loi ensuite, nul besoin n'est de secours étrangers; il vous suffira, nous le croyons du moins, du texte de l'acte testamentaire et des ressources de votre entendement, pour arriver à une solution qui satisfasse à la fois votre logique et votre conscience. Votre longue expérience a dû vous apprendre que ces deux guides sont les meilleurs.

Nous ne saurions trop le répéter dans cette cause: de quel côté que nous regardés se tournent, nous ne rencontrons en dehors de nous que ténèbres et incertitudes. Tout a été affirmé et dénié tour à tour; il n'est pas jusqu'à la position de fortune de la défunte qui n'ait été controversée. En fait, vous n'avez que trois lignes de testament pour vous renseigner. Vous cherchiez vainement ailleurs des éléments de solution. Ne nous plaignons pas cependant de cette disette apparente et gardons-nous d'aller puiser au loin des documents qui pourraient embarrasser et paralyser le jeu de nos facultés. Prenons plutôt les choses en l'état. Aussi bien, en prononçant sur une abstraction, notre esprit se trouvera plus à l'aise, et notre appréciation sera plus indépendante. Notre point de départ étant ainsi fixé, lisons encore une fois la disposition litigieuse.

Après avoir lu ce texte, l'organe du ministère public reprend:

Vous le voyez, Messieurs, la testatrice suit, dans l'expression de sa dernière volonté, un ordre progressif; elle commence par les legs arriérés. Elle passe aux prêts verbaux, elle termine en généralisant, « ou à divers titres civils. » Ou bien les mots n'ont point de sens, quand ils ont subi l'épreuve d'une discussion judiciaire, ou bien, par ces dernières paroles, la testatrice a fait remise à tous ses débiteurs non commerçans. La disposition suivante, relative aux débiteurs de Voiron, n'est que le commentaire et la confirmation de cette libéralité; il faut rayer ces trois mots « ou à divers titres civils, » dire qu'ils n'ont point de sens, qu'ils forment un pléonasme avec les mots « loyer et prêt verbal, » bien que, grammaticalement, ils ouvrent un champ infini à l'induction, ou leur donner la signification naturelle. Et qu'on ne dise pas que la dette du docteur Mermet était trop considérable pour être comprise dans un legs collectif, quand des legs bien plus minimes ont fait l'objet d'une disposition spéciale, quand une créance infiniment moins importante n'a été léguée que pour moitié.

Messieurs, vous devez interpréter les testaments ainsi que les conventions, de manière à prouver l'exécution de toutes leurs clauses: votre logique ne doit reculer que devant des dispositions incompatibles ou devant une absurdité évidente, et il n'y a rien de pareil dans la cause. Sans doute, une explication catégorique satisferait mieux l'esprit; peut-être le notaire, arrivé à cet endroit du testament, aurait-il pu faire observer à la testatrice la portée de cette addition finale, à supposer qu'il eût eu connaissance de la créance contre le docteur Mermet. Mais, en vérité, on ne saurait loyalement se faire une arme de ces découvertes rétrospectives pour soustraire au bénéfice d'une disposition la seule application qu'elle puisse régulièrement recevoir. Ah! si nous pouvions galvaniser l'intelligence de la défunte, comme les physiiciens ramènent les corps et les font se mouvoir pour quelques secondes, nous évoquerions bien vite ce pâle spectre pour lui demander le secret de ses intentions. Mais puisque le silence de la tombe est inviolable, il faut bien s'en tenir à ces paroles qu'il n'est plus permis de faire expliquer. Mieux vaut les prendre comme elles ont été entendues, que d'accueillir les dénégations intéressées d'un héritier: après tout, ces laconiques paroles, du moins, émanent de la défunte et, en tirant la conséquence de ces paroles, vous avez au moins la certitude que c'est elle qui vous a mis sur la voie, et, pour restreindre la libéralité qu'elle a voulu faire, il ne faudrait rien moins que l'intention clairement exprimée. Il ne suffit pas que la libéralité puisse paraître excessive, en égard aux forces de la suc-

cession (et elles ne vous sont pas connues), pour que cette li-

beralité puisse être critiquée avec fondement. La générosité

des défunt... en fait le testamentaire, qu'il a fait le testament.

la remise de la dette a été faite au docteur Mermet à son insu;

« La dame Trameau est veuve depuis huit mois; la conduite

« Un autre témoin l'a vu également frapper sa mère,

« Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, par son testament du 20 novembre 1847,

« Attendu que les consorts Durand ont reconnu que le docteur

« Attendu que, par son testament du 20 novembre 1847,

« Attendu que les consorts Durand ont reconnu que le docteur

« Attendu que les consorts Durand ont reconnu que le docteur

« Attendu que les consorts Durand ont reconnu que le docteur

« Les excès de cette conduite étaient tellement révol-

« M. le président : Vous êtes jardinier, travailliez-vous

« L'accusé : Je n'avais pas d'ouvrage de mon état, et je

« D. Vous avez été arrêté pour vol d'un panier et condam-

« D. C'est ce qui a appelé l'attention de la police sur

« D. Mais quelles raisons auraient-ils de vous en vouloir?

« D. Ces témoins sont des parents? — R. Oui.

« D. Il paraît que les voisins en disent autant. Ils prétendent

« D. Ne l'injuriez-vous pas souvent? — R. On avait

« D. La nuit, elle a plusieurs fois crié au secours! — R.

« D. Ne lui avez-vous pas jeté une marmite dans les

« D. Vous avez dépouillé votre mère; vous lui avez en-

« D. N'avez-vous pas une corde que vous appelez votre

« D. Aurait-il trouvé de l'ouvrage chez vous depuis 1847?

« M. l'avocat-général de Gaujal soutient l'accusation.

« D. Aurait-il trouvé de l'ouvrage chez vous depuis 1847?

« D. Aurait-il trouvé de l'ouvrage chez vous depuis 1847?

« D. Aurait-il trouvé de l'ouvrage chez vous depuis 1847?

« D. Aurait-il trouvé de l'ouvrage chez vous depuis 1847?

« Les excès de cette conduite étaient tellement révol-

« M. le président : Vous êtes jardinier, travailliez-vous

« L'accusé : Je n'avais pas d'ouvrage de mon état, et je

« D. Vous avez été arrêté pour vol d'un panier et condam-

« D. C'est ce qui a appelé l'attention de la police sur

« D. Mais quelles raisons auraient-ils de vous en vouloir?

« D. Ces témoins sont des parents? — R. Oui.

« D. Il paraît que les voisins en disent autant. Ils prétendent

« D. Ne l'injuriez-vous pas souvent? — R. On avait

« D. La nuit, elle a plusieurs fois crié au secours! — R.

« D. Ne lui avez-vous pas jeté une marmite dans les

« D. Vous avez dépouillé votre mère; vous lui avez en-

« D. N'avez-vous pas une corde que vous appelez votre

« D. Aurait-il trouvé de l'ouvrage chez vous depuis 1847?

« M. l'avocat-général de Gaujal soutient l'accusation.

« D. Aurait-il trouvé de l'ouvrage chez vous depuis 1847?

« D. Aurait-il trouvé de l'ouvrage chez vous depuis 1847?

« D. Aurait-il trouvé de l'ouvrage chez vous depuis 1847?

« D. Aurait-il trouvé de l'ouvrage chez vous depuis 1847?

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 17 septembre.

COUPS PORTÉS PAR UN FILS A SA MÈRE.

« Un jeune homme, un enfant presque, comparait devant

DANS UN MAGASIN PAR UN EMPLOYÉ.

Louis-Pierre Pellé et Marie-Françoise Balzayrac, sa

« Le 17 juin dernier, une femme se présenta chez un

« Ce langage excita la défiance de Legros, qui la ques-

« On apprit que son mari était domestique chez le

« L'accusé : Oh! mon oncle, c'est-il possible! c'est pas

« Panier, mécanicien : Un dimanche, en rentrant de tra-

« Femme Jeanne : Nous étions voisins avec Trameau et

« M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire?

« L'accusé : Vous le demandez à cette femme-là

« M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire?

« M. le président : N'avez-vous pas vu les traces d'un

« Pouillet, oncle de l'accusé : Je connais l'accusé depuis

« M. le président : N'avez-vous pas vu les traces d'un

« M. l'accusé : Je connais l'accusé depuis

« M. le président : N'avez-vous pas vu les traces d'un

« M. l'accusé : Je connais l'accusé depuis

« M. le président : N'avez-vous pas vu les traces d'un

« M. l'accusé : Je connais l'accusé depuis

« M. le président : N'avez-vous pas vu les traces d'un

« M. l'accusé : Je connais l'accusé depuis

« M. le président : N'avez-vous pas vu les traces d'un

« M. l'accusé : Je connais l'accusé depuis

circstances atténuantes, Pellé et sa femme sont condamnés : le mari à deux ans d'emprisonnement, la femme à un an de la même peine.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 14 septembre 1849, ont été nommés :

Président de chambre à la Cour d'appel de Grenoble, M. Marion, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Boyer, appelé à d'autres fonctions ;

Conseiller à la Cour d'appel de Grenoble, M. Bardet, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Massonnet, décédé ;

Conseiller à la Cour d'appel de Grenoble, M. Mongin, ancien magistrat, en remplacement de M. Marion, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Grenoble, M. Coland de Las-Locette, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Grenoble, en remplacement de M. Bardet, appelé à d'autres fonctions ;

Conseiller à la Cour d'appel d'Amiens, M. Bénard, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Laon, en remplacement de M. Hardouin, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Nisset, avocat, en remplacement de M. Bénard, appelé à d'autres fonctions ;

Conseiller à la Cour d'appel de Besançon, M. Monnot-Arbilleur, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Oberly, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Avocat-général près la Cour d'appel de Besançon, M. Blanc, ancien magistrat, en remplacement de M. Monnot-Arbilleur, appelé à d'autres fonctions ;

Conseiller à la Cour d'appel de Douai, M. Farez, premier avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Gavelle, décédé ;

Premier avocat-général près la Cour d'appel de Douai, M. Daniel, ancien magistrat, en remplacement de M. Farez, appelé à d'autres fonctions ;

Conseiller à la Cour d'appel de Poitiers, M. Duverger, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Niort, en remplacement de M. Spéry, décédé ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), M. Vincent Molinière, substitut du procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Duverger, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), M. Leveillé de la Marsonnière, substitut du procureur de la République près le siège de Montmorillon, en remplacement de M. Vincent Molinière, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), M. Joly, ancien magistrat, en remplacement de M. Leveillé de la Marsonnière, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), M. Pichat, juge suppléant au siège de Vienne, en remplacement de M. Robert, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Joseph-Martin Emile Berger, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bayoud, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Bertoz, juge suppléant au siège de Montélimar, en remplacement de M. Bertier, appelé à d'autres fonctions.

Le même décret contient les dispositions suivantes :

M. Blanc, nommé par le présent décret avocat-général près la Cour d'appel de Besançon, prendra le titre de premier avocat-général ;

M. Pournier, juge au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bénard, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 17 SEPTEMBRE.

Plusieurs journaux avaient annoncé que la Commission de permanence se réunirait aujourd'hui lundi, pour l'examen de la proposition des membres de la Montagne, MM. Bac et Lagrange ; il n'y a pas eu de convocation à ce sujet, la proposition ayant été généralement considérée comme inconstitutionnelle ; les vingt-cinq membres se réuniront jeudi, mais pour s'occuper, selon toute apparence, d'autres affaires. (Patrie.)

On lit dans le Moniteur : « Le procureur de la République a fait saisir aujourd'hui l'Almanach du peuple pour 1850, publié par le sieur Michel, éditeur, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, 21, et imprimé chez le sieur Gratiot, imprimeur, rue de la Monnaie, 11. Cet écrit est poursuivi sous l'inculpation des délits d'attaque contre la propriété et d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres. »

M. le ministre de l'agriculture et du commerce a fait remettre au maire du 10^e arrondissement, pour les pauvres, un billet de banque adressé à l'un des officiers supérieurs de l'administration des haras, en mission, par une personne qui ne s'est point fait connaître, et qu'il n'a point été possible de découvrir. (Idem.)

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 90 fr., qui sera distribuée par tiers entre la société de patronage des jeunes orphelins, celle fondée pour l'instruction élémentaire et la colonie de Mettray.

La session des assises de la Seine pour la deuxième quinzaine de septembre s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Barbot. M. Delondres, porté sur la liste du jury de Seine-et-Marne, a été rayé de la liste de la Seine pour l'année. M. Detchemendy, qui était en Espagne lors de la signification, a été excusé jusqu'au 1^{er} novembre. M. Hennequin, journalier, a été excusé sur sa demande. M. Thuillier, domicilié à Saint-Germain, et M. Sandemey, dont l'identité n'était pas établie, et M. Ponchard, atteint depuis longtemps d'une maladie grave, ont été rayés de la liste. MM. Stolz et Stuart Cooper, malades, ont été excusés.

Louis-Joseph Famechon, qui comparait aujourd'hui dans l'état le plus humble devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cœur, était à pareille époque de l'année dernière, l'un des hommes qui s'occupaient le plus chaleureusement des questions politiques, et qui se livraient par la discussion prochaine de la Constitution de la République. Il était alors, mais, depuis, que de grandes déceptions ! il était à Valenciennes, brasseur et directeur de la Compagnie d'assurances ayant pour siège à La Concorde. Famechon, dont les antécédents étaient peu connus, comment était-il parvenu à cette position ? C'est ce que le procès criminel qui l'amène devant le Conseil de guerre n'avait pas pour but de faire connaître. Aussi sommes-nous encore dans l'ignorance à cet égard. Voici cependant une partie de son histoire.

À commencement de 1841, Famechon servait comme simple sapeur dans le 2^e régiment du génie, il avait su capter la confiance de son sergent-major ainsi que celle d'un autre sapeur, qui travaillait chez ce sous-officier. Un jour, forçant le cadenas d'une malle appartenant au

sapeur Thomas, il enleva quel ques pièces de 5 francs et un double napoléon de 40 fr. Bien convaincu que ce vol avait été commis par Famechon, Thomas porta plainte et le prévenu fut mis à la salle de police. Mais lorsqu'on vint le prendre pour le conduire à la maison d'arrêt militaire, on ne trouva personne. Famechon avait disparu sans que l'on pût savoir, ni comment il était sorti, ni de quel côté il s'était dirigé. Tout s les recherches et investigations de la police furent vaines. On l'oublia.

De 1841 à 1848, sa vie est un mystère ; il a si souvent changé de résidence et de métier, qu'on ne peut le suivre. Cependant, à la révolution de février, on le voit reparaître et s'installer comme fabricant de bière à Valenciennes, joignant à cette industrie une assurance mutuelle dont il se proclame le directeur-général pour le département du Nord.

Après avoir secondé de tout son pouvoir les mouvements populaires de la révolution, il combattit tour à tour les candidats à la présidence de la République, et finalement il fixa son choix et celui de ses adhérents. Il possédait à ce sujet une correspondance qu'il prétend avoir entretenue avec des hommes politiques placés dans les divers partis ; voici une de ces lettres qu'il recevait, à la date du 25 novembre, avec un énorme ballot :

Monsieur Famechon, brasseur, directeur de la compagnie d'assurances la Concorde.

Monsieur le directeur, Nous vous adressons, par cet envoi, 20,000 bulletins de votes et un bon nombre de canards électoraux. M. G..., l'un de nos amis, qui est dans le Nord, aura l'honneur de vous voir et de s'entretenir avec vous. Veuillez en attendant, monsieur le directeur, agir vigoureusement !...

Le secrétaire du comité, L....

Ces relations directes avec des personnages qui ne le connaissaient pas avaient fort exalté l'ancien sapeur du génie, qui voulait s'élever trop haut, et retomba sur le pavé de Valenciennes ; mais il disparut de cette ville, comme il avait disparu de la salle de police.

Cependant au mois de mars et d'avril 1849, on le voit arriver à Paris, et chaque matin venir à la porte de l'Elysée, demandant un emploi dans la maison du président de la République. Famechon fut éconduit.

Un jour, au mois de mai, on crut au voleur ! dans la rue Neuve-des-Petits-Champs, et l'on arrêta un individu emportant une paire de bottes. C'est Famechon qui venait de commettre un vol sous une porte cochère. Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, il fut, pour ce délit, condamné à trois mois de prison.

L'administration de la police s'aperçut alors que le Famechon en question était le même qu'un certain Famechon qui, étant sapeur du génie, avait été condamné, par contumace, à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire, pour vol commis en 1841 au 2^e régiment du génie. L'identité ayant été bien constatée, Famechon a été mis à la disposition de l'autorité militaire à l'effet de venir purger sa contumace.

Interrogé par M. le colonel Cœur, l'accusé avoua le vol, sauf la circonstance d'effraction du cadenas. Un seul témoin est entendu ; les autres n'ont pu être retrouvés.

Le témoin, chauffeur, au chemin de fer, d'un air mystérieux : Monsieur le président, maintenant que j'ai déposé, je vais vous dire une chose. C'est moi qui ai laissé échapper cet homme-là de la salle de police. Il criait, à vous arracher l'âme : « J'ai froid !... ben froid ! » Moi, j'étais de cuisine ; j'avais la clé pour donner à manger aux prisonniers, je mors à la chose, et je vais chercher Famechon pour le chauffer à mon fourneau. A peine eut-il vu l'air du feu qu'il se dressa, et tandis que je tournais le dos, il fila par-dessus un mur... Je ne l'ai jamais revu qu'à ce moment. Maintenant qu'il est entre vos mains, je puis bien avouer ma bêtise et le tour qu'il m'a joué. Si on l'avait su, j'étais perdu. (On rit.) Il est là, qu'il me démente ; c'était un des plus forts pour la gymnastique.

M. le président : C'est un secret qui vous pesait, vous avez bien fait de le dire.

Famechon reconnaît la vérité de ce récit, présente lui-même sa défense, et, remettant à son défenseur, M. Cartel, une liasse de lettres, il le prie d'invoquer pour lui l'indulgence du Conseil.

Le Conseil, après avoir entendu M. Plé, commissaire du Gouvernement, condamne Famechon à la peine de trois années de prison, comme coupable de vol, sans la circonstance aggravante de l'effraction.

Famechon va être conduit dans la division militaire où se trouve le 2^e régiment du génie, à l'effet d'être jugé sur l'accusation de désertion de 1841.

Muller, Alsacien d'origine, et chasseur au 1^{er} bataillon de guerre du 11^e léger, est traduit devant le 2^e Conseil, sous l'accusation d'insultes et de menaces, de mort envers son caporal.

M. le président : Pourquoi avez-vous insulté votre supérieur ?

Muller vivement : Pourquoi !... parce que je lui ai offert une bouteille de vin, qu'il l'a acceptée et me l'a laissée boire tout seul.

M. le président : Eh bien ! quel grand mal y a-t-il à cela ?

Muller : C'est un affront qu'il a voulu me faire, parce qu'il est caporal maintenant. On ne peut pas en recevoir de plus grand ; il m'a offensé jusqu'au cœur... Il m'a méprisé, moi, son camarade d'hier.

M. le président : Vous êtes par trop susceptible ; calmez-vous. Vous avez violé la discipline militaire, à ce point que vous avez menacé le caporal de lui tirer un coup de fusil.

Muller : Je ne l'ai pas menacé ; personne n'a pu entendre aucune parole qui ressemble à une menace de mort.

M. le président : Cependant, vous avez pris votre fusil au râtelier d'armes ; puis, vous avez fouillé dans votre gibecière, et comme on s'est aperçu que vous preniez vos cartouches, on a sauté sur vous pour vous les retirer des mains. Vous vouliez commettre un homicide sur votre supérieur.

Muller : Ce n'était pas pour lui, c'était pour moi ; je voulais me brûler la cervelle à cause de l'outrage qu'il m'a fait.

M. le président : Il est vraiment incroyable que votre irritation vous porte à de telles extrémités.

Muller : Il m'avait promis de venir boire la bouteille, il ne fallait pas qu'il reculât. Je pouvais devenir caporal aussi bien que lui. J'étais là, tout seul, devant ma bouteille, que je n'y touchais pas ; et les autres qui me goudaillaient, en disant : « Tiens, voilà Muller, qui attend le caporal pour boire son vin. » (s'animant) N'est-ce pas là un affront des plus grands. Si je l'avais tenu... le caporal...

M. le président, interrompant : Allons, vous voyez bien que vous êtes prompt à la menace et à l'injure ; vous alliez recommencer devant le Conseil ; et tout cela parce qu'il a manqué au rendez-vous d'une bouteille.

Le caporal est entendu. « Si j'ai pas bu la bouteille de Muller, dit-il, ce n'est pas ma faute, et il a eu tort de m'adresser des paroles injurieuses ; j'ai été commandé de service. »

M. le président : Ne vous a-t-il pas menacé de vous tirer un coup de fusil ?

Le caporal : Ce sont les camarades qui l'ont entendu

dire : « Je vas lui f... un coup de fusil à ce f... caporal-là. » Muller veut parler, mais son défenseur le prie de se taire.

Le Conseil, conformément aux conclusions de M. le commandant Plé, commissaire du Gouvernement, condamne Muller à la peine de cinq ans de détention et à la dégradation militaire.

Les chambres correctionnelles, et simultanément avec elles la Cour d'assises, ont été appelées, dans les derniers jours de l'année judiciaire, à se prononcer contre des individus qui, à l'aide de faux certificats, étaient parvenus à se faire attribuer, à la suite des déplorable conflits engendrés par nos dissensions civiles, des secours ou des pensions auxquels ils n'avaient aucune espèce de droits. Toutes les fraudes de cette nature n'ont pas encore été découvertes, et chaque jour la vigilance administrative saisit la fraude de quel qu'un qui ont échappé aux premières investigations. C'est ainsi qu'hier soir vient d'être arrêtée, dans le quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, une femme L... qui, à l'aide de faux papiers, avait réussi à se faire accorder une pension comme veuve d'un garde national tué dans les rangs des défenseurs de l'ordre, tandis que, tout au contraire, son mari avait reçu la mort sur une barricade qu'il avait élevée et qu'il défendait avec les insurgés.

Deux autres personnes, un peintre et un graveur, revêtus de grades dans la garde nationale, ont été arrêtées en même temps que la veuve L..., sous prévention d'avoir favorisé sa fraude coupable en délivrant sciemment des pièces, et signé des certificats énonciatifs de faits faux. Des papiers qui paraissent compromettants pour les inculpés ont été saisis.

Deux collégiens s'étaient aventurés hier dimanche dans la plaine de Châtillon, armés chacun d'un fusil, qu'ils n'avaient pas le droit de porter, et se bécotaient probablement de la décevante espérance de faire leurs premières armes contre quelque hévre, quelque perdrix, quelque allouette au moins, quadrupède et volatiles totalement inconnus dans la banlieue. Ils eurent d'abord le tort de résister aux admonestations paternelles de l'honnête garde-champêtre de la localité, qui les invitait simplement à la suivre à la mairie. Tout à coup ces deux enfants, dont le plus âgé n'a pas seize ans, se ruèrent sur le garde, le maltraitèrent et cherchèrent à le désarmer. Force fut alors à l'honnête garde qui, tout vieux et patient qu'il soit, sait faire respecter sa mission d'ordre et de vigilance, d'appréhender au corps les deux délinquants et de les conduire au violon de la commune. Ce matin, après interrogatoire préalable, ils ont été amenés à la préfecture de police, où, sur la réclamation de leurs parents, ils ont été mis en liberté. Toutefois, comme le double délit de chasse sans permis et de voies de fait et de résistance contre un agent de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions, résulte des termes du procès-verbal, l'affaire devra suivre son cours.

Une jeune femme de vingt-cinq ans, Marie M..., contre laquelle, à la suite de graves démêlés avec la justice, une ordonnance d'expulsion avait été rendue, demanda, le 25 du mois dernier, qu'il lui fût accordé, comme faveur, de prendre le chemin de fer du Nord à ses frais, pour de la frontière française, gagner la Belgique et ren ren dans son pays. Sa demande fut accueillie, mais toutes les des agents furent proposés pour assister à son départ et s'assurer qu'elle avait réellement pris passage dans le convoi qui devait l'emmener hors du territoire français. Mais son projet de départ n'était qu'une ruse. A quelques kilomètres de Paris, elle descendait du wagon, réclamait son bagage en faisant abandon du prix de parcours payé ; puis, remontant un peu plus tard dans le premier convoi de retour, elle rentrait dans la capitale, où elle allait se loger sous un faux nom dans un quartier éloigné de ce qu'elle habitait précédemment.

Toutes ces précautions ont été vaines. Ce matin, Marie M... a été de nouveau arrêtée. Cette fois l'ordonnance d'expulsion qui la frappe sera exécutée dans toute sa sévérité, et elle ne sortira du dépôt de la préfecture que peut-être administrativement reconduite à la frontière.

Par le régime d'égalité qu'a voulu nous faire la République dont février 1848 nous a dotés, on aura peine à croire qu'il y ait encore des gens assez entichés de titres pour courir les chances de la Cour d'assises, sous le seul appât de se procurer des parchemins et de s'affubler de décorations. Le fait n'est que trop vrai cependant, et la preuve, c'est que ce matin même le commissaire de police du quartier des Tuileries, M. Bouley, a opéré, en exécution d'un mandat, l'arrestation d'un sieur..., qui, sous prétexte de continuer les traditions de D'hozier, faisait commerce de titres, et délivrait au juste prix des brevets de toute espèce et de toute qualité.

De volumineux cartons, des titres de noblesse d'une authenticité plus ou moins douteuse, des timbres-cachets, empreintes, etc., ont été mis sous scellés. La justice est saisie de cette affaire que le mandat d'amener qualifie de prévention de faux.

M. le préfet de police vient d'adresser la circulaire suivante aux commissaires de police :

Paris, ce 14 septembre 1849.

Monsieur, Par une circulaire, en date du 4 avril 1846, l'un de mes prédécesseurs vous avait fait connaître qu'il venait d'être décidé qu'il n'y aurait plus lieu de soumettre à la formalité du timbre la demande en renouvellement de permis de chasse, non plus que la demande primitive, et vous avait invité à accueillir les demandes qui vous seraient présentées à cet effet sur papier libre.

M. le ministre de l'intérieur m'informe aujourd'hui que M. le ministre des finances a reconnu que les demandes de permis de chasse, ayant un plaisir pour mobile et pour résultat, ne sauraient être assimilées à aucune de celles qui, d'après la loi de brumaire an VII et les lois subséquentes, peuvent être écrites sur papier non timbré, et qu'il y a lieu, dès lors, de faire disparaître l'exception créée en faveur des dites demandes.

Je vous invite, en conséquence, Monsieur, à ne recevoir à l'avenir les demandes qui vous seraient présentées à l'effet d'obtenir ou de renouvellement de permis de chasse et à n'y donner suite, conformément aux instructions contenues dans la circulaire du 18 août 1844, que lorsqu'elles seront formulées sur papier timbré.

Le préfet de police, REBILLOT.

DÉPARTEMENTS.

ILLE ET VILAINE (Rennes). — Hier mercredi, le Tribunal de police correctionnelle a prononcé son jugement dans une affaire qui a singulièrement ému l'opinion publique. Un chirurgien-major, attaché au conseil de révision (M. Lagarde), était prévenu d'avoir, moyennant finance, favorisé l'exemption, par le conseil de révision, d'un assez grand nombre de jeunes conscrits que leurs numéros appelaient à passer sous le drapeau. Trois individus, les nommés Lafond, Fraysse et Levacon, se trouvaient, suivant la prévention, mêlés aux faits reprochés à M. Lagarde. M^{rs} Denis, Ducosquer et Carron ont présenté la défense des prévenus.

Le Tribunal a condamné Lagarde à un an de prison ; Fraysse à huit mois ; Levacon à deux mois.

Le prévenu Lafond a été acquitté.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Colchester). 15 septembre. — M. Newton, fabricant de caïcois à Fingringhoe, près Colchester, dans le comté d'Essex, mène une vie paisible et monotone, qui a été singulièrement accidentée pendant toute la journée de jeudi dernier. Un commissaire-priseur vient chez lui dès le matin, et comme M. Newton parait surpris de la visite, l'officier ministériel exhibe une lettre signée où le fabricant l'invite à se rendre chez lui sans délai pour l'inventaire et la prise d'effets mobiliers et de marchandises qu'il se propose de faire vendre à l'enchère. Les explications n'étaient pas encore achevées de part et d'autre, lorsque survint un facteur d'instruments, il vint examiner un piano dont M. Newton lui a proposé par écrit l'acquisition.

Arrive ensuite un courtier d'assurances, accompagné d'un expert qui vient, toujours sur la demande par écrit de M. Newton, rédiger la police d'assurances de son établissement. L'honnête fabricant eut beaucoup de peine à faire comprendre à ces personnes, et à s'assurer lui-même, qu'ils avaient été victimes d'une odieuse mystification.

Pour couronner l'œuvre, un juriconsulte de Colchester, remplissant des fonctions analogues à celles des agrégés au Tribunal de commerce, descend d'une voiture louée à raison de 17 shellings (20 franc) par jour, et aborde M. Newton d'un air grave et composé, il lui dit : « Monsieur, j'ai été aussi affligé que surpris d'apprendre par votre missive que les circonstances vous forçaient de déposer votre bilan, et je viens m'entretenir avec vous pour remplir les formalités indispensables. »

« Apprenez, s'écrie M. Newton furieux, que je ne suis point réduit à faire banqueroute, et que l'on s'est fait un jeu de m'envoyer aujourd'hui une multitude d'importuns. Après avoir congédié sans plus de cérémonie le malencontreux homme de loi, M. Newton s'est hâté de sortir de chez lui et d'aller dîner dans une auberge de Colchester, de peur que l'on n'eût envoyé en son nom des invitations à dîner et à une soirée chez lui pour le même jour, ce qui en effet n'a pas manqué. Les conviés ont trouvé porte close ; les lettres portant la fausse signature de M. Newton sont déposées entre les mains des magistrats de police. Un jeune clerc d'attorney est soupçonné d'être l'auteur de ce hoax.

IRLANDE (Cork). 13 septembre. — Les actionnaires du chemin de fer de Dundrum tenaient une assemblée générale sous la présidence de leur gérant, le docteur Fulton. Les commanditaires, se trouvant en majorité, voulaient absolument recevoir des dividendes, au lieu de se soumettre à un nouvel appel de fonds. Le gérant, après avoir pris l'avis de son conseil privé, c'est-à-dire du caissier, a déclaré la demande inadmissible, attendu qu'il n'y avait pas un shelling dans la caisse, et que l'on devait une somme considérable aux fournisseurs de houille.

Les actionnaires, furieux, voulaient que l'on jetât le directeur par la fenêtre ; un amendement plus modéré, qui consistait à le mettre seulement à la porte, allait être voté par acclamations, lorsque les porteurs de charbon, qui avaient tout à perdre par la cessation de l'entreprise, sont entrés dans la salle, et ont expulsé, à grands coups de poing et à coups de pied, les commanditaires récalcitrants. La minorité, grâce à ces puissans auxiliaires, est restée maîtresse du champ de bataille, et a décrété un appel de fonds.

GENÈS (11 septembre). — Le général Garibaldi, qui était gardé à vue dans le palais ducal jusqu'à décision ultérieure du Gouvernement, a été transféré aujourd'hui sur la frégate le San-Miguel, et embarqué sur un bateau à vapeur pour être conduit à Nice, où il a obtenu l'autorisation d'aller visiter sa famille pendant quelques jours.

AUTRICHE. — Par une proclamation du 1^{er} septembre, le feld-maréchal Haynau a traduit devant un Conseil de guerre tous les membres de la Chambre des députés et de celle des magnats, tous les membres de la commission de défense du pays, les chefs et présidents, accusateurs, juges, officiers et employés qui ont continué à servir le gouvernement hongrois. Ainsi la capitale de la Hongrie sera témoin d'un procès monstrueux.

Les brillants et nombreux succès de l'insitution Mayer (rue Saint-Jacques, 269) obtient tous les ans au concours d'admission pour les écoles du gouvernement, témoignent de la bonne direction qu'on y donne aux études. L'année dernière, et pour la cinquième fois, cette maison envoyait à l'Ecole Polytechnique le premier de la promotion, et sur 26 élèves qu'elle avait présentés, 16 étaient admis dans les deux premiers tiers.

L'institution Mayer fait encore recevoir aux autres écoles de nombreux candidats, et particulièrement à l'Ecole de Saint-Cyr. Cette année, sur 21 qu'elle a envoyés au concours, 15 ont été déclarés admissibles après la première épreuve. En outre, les jeunes gens qui se destinent à entrer à l'Ecole forestière trouvent dans cet établissement un cours pour la préparation au baccalauréat.

Bourse de Paris du 17 Septembre 1849.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and others. Includes items like Cinq 0/0, Quatre 0/0, etc.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and others. Includes items like 5 0/0 courtant, 5 0/0, etc.

CHENILLES DE FEB COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Location, Price, and others. Includes items like Saint-Germain, Versailles, etc.

On annonce que la société le Mandataire, banque spéciale pour le rachat des contrats tontiniers, vient de saisir la police correctionnelle d'une plainte en diffamation contre un journal intitulé la Gazette des Affaires. Le dénouement de ce procès aura lieu à la 6^e chambre le 24 novembre prochain.

L'huile de foie de morue naturelle se vend rue Saint-Martin, 36, à l'Olivier. Spécialité d'huiles. Expédition.

À la Porte-Saint-Martin, relâche pour répétitions générales. Demain, représentation extraordinaire au bénéfice de l'association des artistes dramatiques.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRES, PRÉS, PLANTATIONS.

Etude de M. TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Vente en l'étude et par le ministère de M. DUVIQUET, notaire à Crouy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne), le dimanche 23 septembre 1849, en dix-sept lots.

De TERRES, PRÉS, PLANTATIONS, situés terroir de Montigny-Lallier, canton de Neuilly-Saint-Front, arrondissement de Château-Thierry (Aisne), et terroir de Crouy-sur-Ourcq, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

Sur la mise à prix totale de : 1,733 fr. S'adresser : 1° A M. TRONCHON; 2° à M. Delacourte, avoué présent à la vente, rue des Pyramides, 8; 3° à M. DUVIQUET, notaire à Crouy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne). (136)

BEAU MOBILIER à vendre aux enchères, par le ministère de M. Tastemain, notaire à Verneuil (Eure), le 30 septembre 1849, à une heure, et jours suivants. Ce

meubler garni le château de Courteilles, situé à Courteilles, canton de Verneuil. — Ustensiles de cuisine. — Argenterie, porcelaines, cristaux, bronzes. — Pendules, glaces, lustres, etc. — Alabâtres, objets d'art et de curiosité. — Meubles sculptés, etc. — Piano. — Tableaux anciens et de grands maîtres, GREUZE. — Livres, manuscrits. — Literie, linge. — Voiture briska. — Arbustes, foins. — Objets divers.

S'adresser : A Paris, à M. BAUDIER, notaire, rue Caumartin, 29; et à Verneuil, à M. TASTEMAIN, notaire.

SOCIÉTÉ MANBY, WILSON ET C^{IE}

POUR L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ, Rue Saint-Georges, 1.

AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES.

La mort de M. Wilson, l'un des gérants de la Compagnie, a appelé M. Manby, resté dès lors seul gérant, aux termes de l'acte délibéré en assemblée générale le 13 février 1840, à user de ses droits.

Il a déclaré admettre M. Marguerite, directeur de la Compagnie, à la gestion et à la signature sociale. L'admission de M. Marguerite en qualité de

gérant doit modifier la raison sociale.

En conséquence, MM. les actionnaires sont informés qu'en conformité des prescriptions de l'acte additionnel du 30 novembre 1846, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour :

1° Recevoir communication des actes intervenus à l'occasion de la mort de M. Wilson, ou à l'effet de pourvoir à la gestion de la société; 2° Délibérer sur les modifications à apporter aux statuts sociaux relativement à la gestion.

Il est de la plus haute importance que MM. les actionnaires veuillent bien assister à cette assemblée, ou, en cas d'empêchement, qu'ils se fassent représenter.

La réunion aura lieu le jeudi 4 octobre, à deux heures après midi, dans la salle de Herz, rue de la Victoire, 38.

Le directeur, MARGUERITE.

MOBILIER, 500 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, 6 chaises; 450 fr., meuble de salon complet; 250 fr., pendule, candélabres, flambeaux. S'adresser au concierge, rue Fontaine-Molière, 41. (2809)

10 FR. une action de la Compagnie des Mines

Deuxième départ. (2828)

L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

Pour les écoles du Gouvernement, dirigée par M. DUVIGNEAU, ancien élève de l'École Polytechnique, auteur du Guide de l'élève de l'école de Saint-Cyr, fondée depuis deux ans, compte déjà des élèves dans toutes les Ecoles. Parmi eux se trouve un sergent à l'École polytechnique. Les cours préparatoires ouvriront le 8 octobre. Demander le prospectus impasse St-Dominique-Émer, 4. (2761)

QUEL PAIN DÉLICIEUX!

ou le prenez-vous? — Chez Limet, rue Richelieu, 71; c'est le boulanger du roi et de la duchesse d'Orléans. Je l'ai pris parce qu'il était mon voisin, et je le garde parce que je l'ai reconnu le meilleur boulanger de Paris. (BRILLAT-SAVARIN, Physiologie du Goût.) (2818)

LE ROB

végétal du Dr BOYVEAU-LAFFEYEUR, seul autorisé, est bien supérieur aux sirops de Cuisinier, de Larrey, dealsepaille. Il guérit radicalement, sans mercure, les

affections de la peau, dartres, scrofules, les suites de gales, ulcères et les accidents provenant des couches, de l'âge critique et de l'acreté héréditaire du choléra, convient pour les catarrhes de vessie, les rétrécissements et la faiblesse des organes provenant d'abus d'injections ou de rebelle des. Comme anti-syphilitique, le rob guérit en peu de temps les écoulements récents ou rebelles qui reviennent sans cesse par suite de l'emploi du copahu, du cubèbe ou des injections qui répètent tout le virus sans le neutraliser. Le Rob Boyveau se trouve surtout recommandé contre les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles au mercure et à l'iodure de potassium. Le prospectus du traitement est envoyé franco et gratis à ceux qui en font la demande au docteur Girard, de Saint-Gervais, 12, rue Richer, à Paris, par correspondance. Prix du Rob, 7 fr. 50 c. Le Rob se trouve chez tous les pharmaciens de Paris et chez tous les droguistes de France. (2596)

VARICES. -- BAS LEPERDRIEL

Elastiques en caoutchouc, qualité supérieure. Faubourg Montmartre, 76 78; et pour les départements, dans les pharmacies indiquées aux journaux de la localité.

CLOTURE PROCHAINE DES EXCURSIONS.

LE DIX-NEUVIÈME DÉPART AURA LIEU SAMEDI 22 SEPTEMBRE, A 8 HEURES DU SOIR.

Le voyage par Calais aux premières classes. — Le logement. — Les déjeuners. — Les dîners. — Les interprètes. — Les spectacles et les fêtes aux jardins publics. — Les entrées gratuites dans les monuments. — Les repas en route. — Le splendide dîner à Greenwich, etc., etc. — Envoyer un bon de 20 fr. sur la poste à l'ordre de M. H. GIRALDON, l'un des administrateurs, ou se faire inscrire de suite, vu le nombre de places déjà prises pour les vacances et à cause de la prochaine clôture, PLACE DE LA BOURSE, 12, à l'OFFICE DES CHEMINS DE FER. — On peut rester plus d'une semaine. — L'administration se charge aussi des Transports de Marchandises, Bagages, Paquets, Paiemens, Recouvrements, et de toute espèce de Commissions, à des conditions très modérées. — MÉME MAISON A LONDRES, 38, Regent Circus, Piccadilly.

SPÉCIALITÉ DE CHAPEAUX MÉCANIQUES, TOQUES D'AVOCAT, KÉPY MILITAIRE, DE DUCHÈNE AINÉ, INVENTEUR UNIQUE DU SYSTÈME DU CHAPEAU MÉCANIQUE S'OUVRANT ET SE FERMANT EN TANT D'ÉMENT SANS SECOURS; INVENTEUR DU NOUVEAU CHAPEAU à l'ANDROMANE ou RÉPUBLICAIN NAPOLÉONNIEN. Récusation

Forcé depuis cinq ans de poursuivre devant les Tribunaux des horistes sans cesse renaissantes de contrefacteurs, dont les noms, bien connus du public, ont si souvent retenti devant les Tribunaux, dans la presse et dans les affiches apposées sur tous les points de Paris; fatigué d'une lutte acharnée dont les faits judiciaires offrent peu d'exemples, et après avoir fait constater mes droits d'inventeur par toutes les juridictions, je me suis adonné à MM. les marchands chapeliers pour renouveler, avec eux, mes relations commerciales. Vaines tentatives! Il y avait parti pris de coalition, et la plupart des chapeliers, persistant dans une obstination inébranlable, ont refusé et refusent systématiquement le débit de mes chapeaux mécaniques.

Chaque jour pourtant en dépit de ces tristes manœuvres, le CHAPEAU MÉCANIQUE, de plus en plus apprécié, est demandé par le consommateur, qui trouve dans certains magasins ordinaires quantité de boîtes à chapeau mécanique, avec deux ou trois chapeaux pour tout; ces systèmes de chapeaux abandonnés déjà depuis longtemps par les inventeurs eux-mêmes, mais nullement le nouveau chapeau véritablement mécanique s'ouvrant et se fermant instantanément sans secousses, conditions qui ne peuvent s'atteindre que par une remarquable solidité, tout en formant un bon usage une coiffure légère, élégante et particulièrement hygiénique.

monté, et intéressé au plus haut point à faire distinguer ma marchandise de celle de la contrefaçon, toujours établie, comme on sait, dans des conditions inférieures. On trouvera chez moi grand choix et économie dans le prix. J'ai donc l'honneur de prévenir le public qu'indépendamment de mon ancienne fabrique, RUE GÉOFFROY-L'ANGEVIN, 7, j'ai établi un dépôt de mes chapeaux mécaniques, BULEVARD SAINT-DENIS, 9 bis; qu'enfin je viens de prolonger la suite de l'immense établissement connu sous le nom de GRAND BAZAR DE LA CHAPELIERIE, ayant doublé cet établissement par divers étages, et BULEVARD DES ITALIENS, 103, et GRAND BAZAR de la chapellerie, on trouve un grand assortiment de toute coiffure, chapeaux de soie, fantaisies, le nouveau chapeau à l'andromane qu'on peut

également voir à l'exposition, 2^e galerie, articles divers, cas 2947. Biographie du chapeau andromane ou républicain napoléonien. Convaincu que désormais le sentiment républicain doit être l'âme de nos institutions et de nos mœurs, qu'il importe d'amener par tous moyens ce développement qui dépend de bien des causes, et celles qui paraissent les plus utiles peuvent devenir quelquefois les plus influentes, tel ont été dans les temps divers signes de reconnaissance et de ralliement envers par divers peuples. Tel fut, vers 89, le chapeau désigné sous le nom de CHAPEAU à l'ANDROMANE, qu'adoptèrent comme marque distinctive les patriotes français, fondateurs de la République.

Depuis 89 jusqu'à l'époque de l'empire, ce chapeau n'a cessé d'être en faveur; il disparut alors, mais par une exception singulière, il resta, un peu modifié dans la forme, sur la tête de l'empereur, qui le porta si bien et si haut qu'il le rendit le symbole de la gloire et que la postérité l'a baptisé CHAPEAU NAPOLÉON. J'ai donc pensé que ce chapeau, auquel se rattachent tant de souvenirs glorieux et nationaux, étant arrangé et mis en harmonie avec la costume de nos jours, méritait de reparaître sous la dénomination de chapeau national; je me suis mis à l'œuvre, et j'ai réussi, je le crois du moins, à en faire une coiffure charmante, qui, par la modicité de son prix, par son élégance et sa signification politique, établira une de ces modes nationales ayant droit de cité dans l'histoire des peuples. DUCHÈNE AINÉ. (841)

AVIS. Forcé depuis cinq ans de poursuivre devant les Tribunaux des horistes sans cesse renaissantes de contrefacteurs, dont les noms, bien connus du public, ont si souvent retenti devant les Tribunaux, dans la presse et dans les affiches apposées sur tous les points de Paris; fatigué d'une lutte acharnée dont les faits judiciaires offrent peu d'exemples, et après avoir fait constater mes droits d'inventeur par toutes les juridictions, je me suis adonné à MM. les marchands chapeliers pour renouveler, avec eux, mes relations commerciales. Vaines tentatives! Il y avait parti pris de coalition, et la plupart des chapeliers, persistant dans une obstination inébranlable, ont refusé et refusent systématiquement le débit de mes chapeaux mécaniques.

Chaque jour pourtant en dépit de ces tristes manœuvres, le CHAPEAU MÉCANIQUE, de plus en plus apprécié, est demandé par le consommateur, qui trouve dans certains magasins ordinaires quantité de boîtes à chapeau mécanique, avec deux ou trois chapeaux pour tout; ces systèmes de chapeaux abandonnés déjà depuis longtemps par les inventeurs eux-mêmes, mais nullement le nouveau chapeau véritablement mécanique s'ouvrant et se fermant instantanément sans secousses, conditions qui ne peuvent s'atteindre que par une remarquable solidité, tout en formant un bon usage une coiffure légère, élégante et particulièrement hygiénique.

monté, et intéressé au plus haut point à faire distinguer ma marchandise de celle de la contrefaçon, toujours établie, comme on sait, dans des conditions inférieures. On trouvera chez moi grand choix et économie dans le prix. J'ai donc l'honneur de prévenir le public qu'indépendamment de mon ancienne fabrique, RUE GÉOFFROY-L'ANGEVIN, 7, j'ai établi un dépôt de mes chapeaux mécaniques, BULEVARD SAINT-DENIS, 9 bis; qu'enfin je viens de prolonger la suite de l'immense établissement connu sous le nom de GRAND BAZAR DE LA CHAPELIERIE, ayant doublé cet établissement par divers étages, et BULEVARD DES ITALIENS, 103, et GRAND BAZAR de la chapellerie, on trouve un grand assortiment de toute coiffure, chapeaux de soie, fantaisies, le nouveau chapeau à l'andromane qu'on peut

également voir à l'exposition, 2^e galerie, articles divers, cas 2947. Biographie du chapeau andromane ou républicain napoléonien. Convaincu que désormais le sentiment républicain doit être l'âme de nos institutions et de nos mœurs, qu'il importe d'amener par tous moyens ce développement qui dépend de bien des causes, et celles qui paraissent les plus utiles peuvent devenir quelquefois les plus influentes, tel ont été dans les temps divers signes de reconnaissance et de ralliement envers par divers peuples. Tel fut, vers 89, le chapeau désigné sous le nom de CHAPEAU à l'ANDROMANE, qu'adoptèrent comme marque distinctive les patriotes français, fondateurs de la République.

Depuis 89 jusqu'à l'époque de l'empire, ce chapeau n'a cessé d'être en faveur; il disparut alors, mais par une exception singulière, il resta, un peu modifié dans la forme, sur la tête de l'empereur, qui le porta si bien et si haut qu'il le rendit le symbole de la gloire et que la postérité l'a baptisé CHAPEAU NAPOLÉON. J'ai donc pensé que ce chapeau, auquel se rattachent tant de souvenirs glorieux et nationaux, étant arrangé et mis en harmonie avec la costume de nos jours, méritait de reparaître sous la dénomination de chapeau national; je me suis mis à l'œuvre, et j'ai réussi, je le crois du moins, à en faire une coiffure charmante, qui, par la modicité de son prix, par son élégance et sa signification politique, établira une de ces modes nationales ayant droit de cité dans l'histoire des peuples. DUCHÈNE AINÉ. (841)

ÉCAILLÈRES BAUDON breveté s. g. d. g., pour ouvrir les HUITRES sans difficulté ni danger de se blesser. Dépôt rue Mazignan, 14, près la porte St-Denis. Écaillères à vis, prix : 15 fr.; à crémaillères, 11 fr.

ALMANACH POUR RIRE. 50^c 1850 50^c. L'ALMANACH POUR RIRE est un joli petit volume rempli de dessins comiques, de caricatures et de portraits politiques. Il se vend 50 cent., 75 cent. par la poste, chez AUBERT, place de la Bourse, éditeur du Journal pour Rire. (2802)

VINAIGRE de TOILETTE JEAN VINCENT BULLY. Ce VINAIGRE, le type des VINAIGRES DE TOILETTE, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne qui a fait son temps et est décidément passée de mode. Le public reconnaît la supériorité de son parfum et la réalité de ses propriétés pour rafraîchir, tonifier, adoucir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins délicats de la toilette des dames. C'est un anti-méphitique puissant qui corrige le mauvais air et préserve de la contagion, etc., etc. Il n'a plus à se défendre que contre les imitations, similitudes de formes et contrefaçons qui surgissent de toutes parts. Il convient donc de rappeler au public que les mots VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN VINCENT BULLY doivent être inscrits sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre.

PATE PECTORALE ET SIROP CALMANT DE THRIDACE AU LICHEN. Pharmacie ADRIEN PETIT, rue de la Cité, 19, au coin de cette Constantine. — 1 fr. et 2 fr. la boîte; 2 fr. 50 c. la demi-boîte. Ce pectoral, dont le résultat est incontestable, ne doit ses propriétés calmantes qu'au suc pur de la laitue cultivée, et à l'avantage de ne pas échauffer comme la plupart des compositions de ce genre qui contiennent de l'opium. Unie au lichen, la thridace bien préparée produit d'excellents effets dans les catarrhes chroniques, les rhumes négligés, et généralement toutes les affections de poitrine. Expédié en province. (2855)

MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITÉ D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La CITÉ D'ORLÉANS est située entre des rues Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, LA GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. Etude de M. SCHAYE, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10. D'une sentence arbitrale, rendue par MM. Devanlay et Gilbert, arbitres-juges, le 7 septembre 1849, enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 8 du même mois, aux rétroscrites. 1° M. WARIN-ARRACHART, directeur-gérant du journal le Musée des Familles, ayant son siège à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, 37. 2° M. WARIN-ARRACHART, directeur-gérant du journal le Musée des Familles, actuellement existant sous la raison sociale WARIN-ARRACHART et Co, qui devait durer jusqu'au 1^{er} juin 1850. Nomme liquidateur de ladite société M. Dubrut, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 15, lequel est investi de tous les pouvoirs que la loi et les usages commerciaux attribuent à cette qualité. Pour extrait : SCHAYE. (831)

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1849.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers : SYNDICATS. Du sieur LANDELLE (Jean-Alexandre), épicière, carrierou de l'Odéon, 3, le 22 septembre à 3 heures (N° 706 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffier leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur BERTON (Zacharie-Jean), tailleur, rue de La Fayette, 6, le 24 septembre à 9 heures (N° 837 du gr.). Du sieur VOINOT (Joseph-Nicolas), restaurateur, barrière Mont-Parناسse, le 24 septembre à 11 heures (N° 743 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BAGONEAU, négociant, cité Boullier, 2, rue de La Fayette, le 22 septembre à 3 heures (N° 903 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffier leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur FLESCHELLE (Sébastien-Lysimon-Martin), boulanger, rue Neuve-St-Martin, 25, le 22 septembre à 11 heures (N° 912 du gr.). Du sieur BLANCHARD (Pierre-

du sieur MILOIS (Charles), md de vins, place de l'Hôtel-de-Ville, 31, le 22 septembre à 9 heures (N° 128 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Une sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur NAUDIN (François), bijoulier, rue Clapton, n. 17, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Recheil, rue de l'Arche-Sec, n. 54, syndic, pour en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 757 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BAGONEAU, négociant, cité Boullier, 2, rue de La Fayette, le 22 septembre à 3 heures (N° 903 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffier leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur FLESCHELLE (Sébastien-Lysimon-Martin), boulanger, rue Neuve-St-Martin, 25, le 22 septembre à 11 heures (N° 912 du gr.). Du sieur BLANCHARD (Pierre-

Louis-Charlemagne), md de bois et charbon, à La Villette, le 22 septembre à 3 heures (N° 926 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur LECOURSNOIS (Denise-François), fab. de papiers, à la Glacière, le 22 septembre à 11 heures (N° 753 du gr.). De dame COLOMBEL, bouclière, faub. St-Martin, 17, le 22 septembre à 11 heures (N° 804 du gr.). De dame veuve PAULLET, fustier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, le 22 septembre à 11 heures (N° 878 du gr.). Des dame veuve PAULLET et sieur PROUTEAU, fustiers, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, le 22 septembre à 11 heures (N° 877 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur SOUQUET (Marin), md de vins-traiteur, à Batignolles, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Biche-dière, 5, syndic de la faillite (N° 949 du gr.). Du sieur DELARUE (Honoré), épicière, place Cambrai, 8, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Hippolyte, 19, syndic de la faillite (N° 907 du gr.). Du sieur BESSAU, négociant, place de la Bourse, 31, entre les mains de M. Pascel, rue d'Assas-du-Rempart, 4

bis, syndic de la faillite (N° 897 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAIRESSE (Pierre-Laurent Joseph), limonaier, rue St-André-des-Arts, sont invités à se rendre, le 21 septembre à 11 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 527 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 498 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve BAL-LIN, ten. maison meublée, r. Grange-Batelière, 32, sont invités à se rendre, le 22 septembre à 1 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 527 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 793 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 septembre 1849, lequel, annulant en tant que de besoin le jugement du 14 août 1849, déclare d'office le sieur LEVEILLÉ, md de vins en gros, rue d'Assas, 9, en état de faillite; en fixe provisoirement l'ouverture au 18 août 1849; ordonne que les opérations de ladite faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient comme juge-commissaire M. Davillier, membre du Tribunal, et comme syndics, les sieurs Heurley, rue Geoffroy-Marie, 5, et Bellou, à Batignolles (N° 895 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 septembre 1849, lequel déclare résolu le concordat intervenu le 20 avril 1847, entre le sieur PIHET, mécanicien, avenue Parmentier, 3, et ses créanciers; en conséquence, déclare ouverte de nouveau la faillite dudit sieur Pihet; nomme M.

exécution du susdit article 13. En conséquence, le comité de surveillance nommé M. Simon Dautreville, l'homme de lettres, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 29, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de gérant de l'imprimerie constituée sous la raison sociale ED. PROUX et Co. Il prendra possession immédiatement desdites fonctions, suivant les termes et conditions de l'acte de société, et s'occupera de faire régulariser cette position d'après les prescriptions du Code de commerce. Il est entendu que le changement de la gestion n'apporte aucune modification à toutes les autres stipulations contenues dans l'acte de société. Ont signé susdit procès-verbal MM. Th. Duvenay, le colonel Mac-Scheychi, Levino, H. Simon Dautreville. Pour extrait : SCHAYE. (832)

D'un contrat passé en minute devant M. Guyon et son collègue, notaires à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré. Il appert : Que M. Alexandre-Amédée DUPUIS, ouvrier ferblantier, demeurant à Belleville, près Paris, impasse des Amandiers, 9; M. Célestin-François DANIEL, ouvrier ferblantier, demeurant à Paris, rue Saint-Quentin, 30, et M. Théodore PETIT, ouvrier ferblantier, demeurant à Paris, rue de Veri-Bois, 37, ont établi entre eux une société en nom collectif, pour la fabrication et la vente de caisses d'emballage en ferblanc, zinc, cuivre et plomb. Cette société est constituée pour quinze années consécutives, à compter du 15 septembre 1849. Elle existera sous la raison sociale DUPUIS et Co, et son siège sera à Paris, passage du Cheval-Rouge, 3 (rue St-Martin et du Ponceau). La mise de fonds de chacun des associés est de 1,000 fr. et les trois associés indistinctement feront les ventes et les achats. M. Dupuis aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société; de plus, il ne pourra, sous aucun prétexte, souscrire ou endosser aucun effet de commerce pour le compte de la société qu'autant que chacun des billets ou effets n'excéderait pas 100 fr. somme au-dessus de laquelle la signature de

du sieur MILOIS (Charles), md de vins, place de l'Hôtel-de-Ville, 31, le 22 septembre à 9 heures (N° 128 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Une sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur NAUDIN (François), bijoulier, rue Clapton, n. 17, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Recheil, rue de l'Arche-Sec, n. 54, syndic, pour en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 757 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BAGONEAU, négociant, cité Boullier, 2, rue de La Fayette, le 22 septembre à 3 heures (N° 903 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffier leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur FLESCHELLE (Sébastien-Lysimon-Martin), boulanger, rue Neuve-St-Martin, 25, le 22 septembre à 11 heures (N° 912 du gr.). Du sieur BLANCHARD (Pierre-

du sieur MILOIS (Charles), md de vins, place de l'Hôtel-de-Ville, 31, le 22 septembre à 9 heures (N° 128 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Une sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur SOUQUET (Marin), md de vins-traiteur, à Batignolles, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Biche-dière, 5, syndic de la faillite (N° 949 du gr.). Du sieur DELARUE (Honoré), épicière, place Cambrai, 8, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Hippolyte, 19, syndic de la faillite (N° 907 du gr.). Du sieur BESSAU, négociant, place de la Bourse, 31, entre les mains de M. Pascel, rue d'Assas-du-Rempart, 4

du sieur MILOIS (Charles), md de vins, place de l'Hôtel-de-Ville, 31, le 22 septembre à 9 heures (N° 128 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Une sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur SOUQUET (Marin), md de vins-traiteur, à Batignolles, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Biche-dière, 5, syndic de la faillite (N° 949 du gr.). Du sieur DELARUE (Honoré), épicière, place Cambrai, 8, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Hippolyte, 19, syndic de la faillite (N° 907 du gr.). Du sieur BESSAU, négociant, place de la Bourse, 31, entre les mains de M. Pascel, rue d'Assas-du-Rempart, 4